



**ARRETE PERMANENT D' INTERDICTION DES JEUX DE BALLONS  
SUR LE PARKING DE LA MAIRIE**

**Nous, Maire de la Commune de LES GRANGES LE ROI**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants, les articles R 1337-6 à R 1337-10, relatifs à la lutte contre les nuisances sonores,
- Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- Considérant que la pratique des jeux de ballons, en dehors des lieux adaptés peut porter atteinte à la sureté du public notamment aux usagers de l'espace public.
- Considérant les risques de dégradations et dégâts occasionnés par la pratique des ces jeux, notamment sur les véhicules stationnés et sur le mobilier urbain.
- considérant les nuisances sonores causées aux riverains par ces pratiques,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour assurer la tranquillité, le bon ordre et la sécurité publique.
- Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'usage ou de limiter la pratiques de jeux de ballons sur l'espace public.

**ARRETONS :**

**Article 1 :** Les jeux de balles et de ballon sont interdits sur le parking de la mairie

**Article 2** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Dourdan est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ainsi que les services de la mairie.

Ampliation à Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie

Fait aux GRANGES LE ROI, le dix-sept octobre deux mille quatorze.

  
**LE MAIRE**  
Jean-Mick MOUNOURY